



Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport général 500

Rôle et tâches de l'Etat, finances

Rapporteur : Benoît Genecand, président

30 avril 2010

Addendum au rapport général 500

Dans la table des thèses (p. 20), dans le rapport 503 « Logement », le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Addendum au rapport sectoriel 503 « Logement »

Dans le chapitre 503.2 « Principes » (p. 8) et dans la table des thèses (p. 25), le numéro de la thèse **505.21.a** doit être rectifié en **503.21.a**.

Table des matières

Introduction.....	5
501.1 Champ de compétences et composition de la commission	6
500.2 Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives	8
500.3 Conclusion	11
500.4 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels	12
Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante).....	39

Introduction

Notre commission a travaillé une année pleine sur la définition des tâches de l'Etat ainsi que sur le régime de ses finances. Cela a été une chance et un privilège de pouvoir se consacrer à l'écriture d'un chapitre important de la prochaine Constitution.

Représentant les diverses tendances qui forment notre communauté, les commissaires¹ ont abordé leur mission dans un esprit de dialogue emprunt d'ouverture et d'accueil aux opinions divergentes.

A dix-sept, la discussion s'enrichit, rebondit et aboutit à des solutions qui, nous l'espérons, traduisent l'état actuel des rapports sociaux de même qu'elles tracent un chemin pour un avenir commun.

¹ Ce rapport adopte la forme masculine par commodité, il se réfère aux cinq femmes et douze hommes qui composent la commission

501.1 **Champ de compétences et composition de la commission**

La commission cinq s'intitule « **Rôle et tâches de l'Etat, finances** ». Le champ de son activité est compris dans son titre.

Le chapitre « finances » peut être balisé facilement.

On y trouvera des thèses sur les ressources et les dépenses de l'Etat ainsi que sur les principes de son action dans le domaine financier. Ce balisage aisé n'implique pas, évidemment, que la matière soit politiquement inerte, comme en témoigne le rapport sectoriel concerné².

La définition des tâches est un champ plus diffus.

Avant le début de nos travaux, nous avons entendu le professeur Luzius Mader qui a abordé les questions suivantes : que dit la Constitution fédérale sur les tâches de l'Etat et quelles sont les marges impératives à la créativité des Constitutions cantonales ? Le professeur a rappelé la substance de l'article 47 alinéa 2 de la Constitution fédérale : « La Confédération doit laisser aux cantons suffisamment de tâches propres (autonomie substantielle) et des sources de financements suffisantes leur permettant d'accomplir ces tâches ». Si on trouve généralement une liste des tâches de l'Etat dans les constitutions révisées récemment, l'ampleur de cette liste est variable. La mention d'une tâche étatique dans la Constitution n'est pas une condition de l'action de l'Etat. On peut imaginer une constitution dans laquelle aucune tâche ne figurerait.

Notre commission a décidé de faire une liste complète des activités de l'Etat. Sans viser toutefois à l'exhaustivité qui rendrait le document illisible et serait de toute manière illusoire vu les changements de circonstances à venir.

Il nous a semblé que la mention des tâches de l'Etat dans le document fondamental que constitue la Constitution remplit trois fonctions importantes : symbolique, programmatique et politique.

Dire, par exemple, que « le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toute forme de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles soit compatible avec le long terme » (thèse 501.11.a) permet aux citoyens de s'identifier à l'action de l'Etat. Une telle thèse symbolise le rôle de l'Etat.

Programmatique car la liste n'est pas innocente. Ce sont bien les tâches importantes qui sont mentionnées. Il y a une forme de hiérarchisation. Si on ne peut contraindre les futurs gouvernements dans le détail de leurs activités quotidiennes, on peut indiquer aujourd'hui quelles priorités ils devraient poursuivre dans leur action.

Le caractère politique, enfin, est presque tautologique. Le choix des mots, des verbes de modalité, les priorités fixées et les accents mis sont, naturellement, politiques. Lorsque notre commission dit : « L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique » (thèse 503.31.a) puis, immédiatement ensuite, « L'Etat encourage

² Chacun des 10 chapitres mentionnés plus bas a fait l'objet d'un rapport sectoriel. Celui des finances est le 509.

l'accès à la propriété » (thèse 503.31.b), elle fait œuvre politique. Et c'est bien ainsi que nous l'avons compris.

Nul doute que cette dimension sera au centre des débats en plénières qui s'ouvrent maintenant.

Rapports sectoriels

Les travaux de notre commission ont donné lieu à dix rapports et ont porté, dans cet ordre, sur les chapitres suivants :

- 501 Environnement (rapporteur : Jérôme Savary)
- 502 Economie et emploi (rapporteuse : Simone de Montmollin)
- 503 Logement (rapporteurs : Bénédicte Hentsch, Alberto Velasco)
- 504 Santé (rapporteur : Thomas Bläsi, corapporteur : Andreas Saurer)
- 505 Enseignement et recherche (rapporteurs : Beat Bürgenmeier, Françoise Saudan)
- 506 Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur : Richard Barbey)
- 507 Social et Politique de l'enfance (rapporteur : Thomas Bläsi, corapporteur : Andreas Saurer)
- 508 Vie sociale et participative (rapporteurs : Béatrice Gisiger, Boris Calame)
- 509 Finances (rapporteur : Michel Ducommun)
- 510 Principes (rapporteuse : Marie-Thérèse Engelberts)

Nous avons réparti le temps de nos travaux en planifiant puis en modifiant notre planification pour faire face aux délais qui se resserraient... En clair, nous avons passé plus de temps sur le premier chapitre, environnement, que sur les autres. Le chapitre environnement a en outre fait l'objet d'une présentation en plénière de l'Assemblée constituante le 15 octobre 2009³.

Composition de la commission

Les membres de la commission sont :

- M^{me} Solange Zosso (AVIVO)
- M^{me} Marie-Thérèse Engelberts (MCG)
- M^{me} Béatrice Gisiger (PDC)
- M^{me} Simone de Montmollin (Libéraux et Indépendants)
- M^{me} Françoise Saudan (Radical Ouverture)
- M. Richard Barbey (Libéraux et Indépendants)
- M. Thomas Bläsi (UDC)
- M. Boris Calame (Associations de Genève)
- M. Michel Ducommun (SolidaritéS), vice-président de la commission
- M. Benoit Genecand (G(e)'avance), président de la commission
- M. Jean-Marc Guinchard (G(e)'avance)
- M. Bénédicte Hentsch (Libéraux et Indépendants)
- M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)
- M. Melik Özden (Socialiste pluraliste)

³ www.ge.ch/constituante/documentation/bulletin.asp?anneeSel=2009

- M. Andreas Saurer (Les Verts et Associatifs)
- M. Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs)
- M. Alberto Velasco (Socialiste pluraliste)

M. Beat Bürgenmeier (Socialiste pluraliste) a participé aux débuts de nos travaux. Il figure comme corapporteur du rapport sectoriel 505 « Enseignement et recherche ».

500.2 Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives

Nous avons siégé 49 fois entre le 7 avril 2009 et le 29 avril 2010. Ces séances représentent 148 heures de travail en commun. Auxquels s'ajoutent les heures de préparation des commissaires et celles (nombreuses !) de rédaction de la part des rapporteurs.

Nous proposons environ 140 thèses à la plénière de l'Assemblée constituante. Nos rapports contiennent environ 40 thèses de minorité.

Nous avons organisé trois auditions : celle des SIG (voir rapport 501 « Environnement, etc. ») ; une autre autour de la thématique du droit de mourir dans la dignité ; et enfin l'audition du conseiller d'Etat David Hiler (rapport 509 « Finances »).

Nous avons participé à une audition des associations organisée par la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (certaines des thématiques débattues lors de cette audition trouvent un écho dans notre rapport 508 « Vie sociale et participative »).

Nous avons également été invités à deux autres auditions organisées par la Commission « Dispositions générales et droits fondamentaux » : celle sur le droit du travail avec le professeur Gabriel Aubert et Monsieur Jean-Bernard Waeber (certains points sont repris dans notre rapport 502 « Economie et emploi ») ; celle du conseiller d'Etat Charles Beer (formation)⁴.

Certains commissaires ont également participé à une des trois auditions organisées par la commission 4 pour les communes.

L'Assemblée constituante a reçu 86 pétitions, demandes d'audition et propositions collectives⁵. Parmi lesquelles 61 ont été adressées à la commission pour prise de connaissance, prise de position ou traitement. Ces textes (les 61) comprenaient 23

⁴ Des idées ont été formulées qui auraient pu trouver une place dans notre rapport 505 « Enseignement et recherche ». Faute de temps, cela n'a pas été le cas. Exemple qui montre le caractère non encore abouti de la réflexion que fixent les rapports sectoriels. Ce qui n'est pas dramatique puisque ceci n'est qu'une première étape qui sera suivie par 8 mois de discussions en plénière. Cette discussion sera utile pour modifier, ajouter ou soustraire à ce que nous proposons. Nous attendons cette occasion avec impatience.

⁵ Les propositions collectives sont munies d'au moins 500 signatures. On trouvera en annexe de ce rapport général un tableau de ces propositions (Annexe 1).

propositions collectives. L'intérêt marqué des citoyens pour la thématique du rôle et tâches de l'Etat est attesté par cette forte proportion de textes attribués à notre commission.

Les documents adressés par des citoyens à l'Assemblée Constituante ont été régulièrement transmis aux Commissions compétentes. Au sein de la commission, ces documents ont été traités par les rapporteurs des diverses thématiques.

Souvent, ils ont également été portés par l'un ou l'autre commissaire intéressé par la thématique. Notons que la proposition collective du RAAC⁶ a donné lieu à la formation d'un cercle⁷ de la culture avant de trouver une traduction dans le rapport 508 « Vie associative et participative ». Nous avons pris un soin particulier à prendre en considération les propositions collectives. De nombreuses préoccupations qu'elles expriment, des suggestions qu'elles contiennent trouvent leur place dans les thèses (de majorité ou de minorité) de nos rapports sectoriels. Nous serons attentifs à adresser ces derniers à toutes les personnes qui ont bien voulu prendre du temps pour aider notre Assemblée à produire un texte de qualité. Et nous serons évidemment attentifs à leurs réactions.

Préparées par les rapporteurs ou des sous-commissions ad hoc, les discussions au sein de la commission ont constitué l'essentiel de nos travaux. Notre parti pris a été de tirer profit des compétences réunies par les 17 commissaires - dont l'assiduité aux discussions a été exemplaire - de leurs expériences, de leurs parcours politiques et sociaux et de leur imbrication au cœur de la Cité pour définir, de manière autonome, les thèses qui nous paraissent devoir figurer dans la Constitution. Nos recours à des savoirs ou compétences extérieurs, limités en nombre, ont plus répondu à des moments où des questions particulières se posaient (la suppression des forfaits fiscaux par exemple⁸) ou lorsque le caractère de la thématique l'imposait (droit de mourir dans la dignité⁹) même si, dans ce dernier exemple, nous avons fini par décider de ne pas proposer de thèse à la plénière.

Nos thèses sont rédigées de manière précise et approfondie. Nous avons passé du temps à choisir les mots et les verbes de modalité. Comme indiqué, nous sommes conscients que le sens politique se loge dans ces choix. Parfois aussi l'ordre des dispositions a été disputé. Les thèses sur la mobilité ainsi que les positions de minorité qui les accompagnent¹⁰, sont un bon exemple de l'importance à la fois des mots et de l'ordre des propositions.

Nous avons utilisé indifféremment les expressions « le canton et les communes » et l'expression « l'Etat ». Lorsque nous utilisons cette dernière expression, c'est dans le sens de puissance publique, qu'elle soit cantonale ou communale. A certains moments toutefois, nous avons limité le mandat constitutionnel au canton : voir par exemple la thèse 501.41.d qui parle des autorités cantonales dans le cadre de l'opposition au nucléaire. Les mandats strictement cantonaux sont toutefois rares

⁶ RAAC : rassemblement des artistes et acteurs culturels.

⁷ Le cercle est l'association de plusieurs constituants autour d'une thématique particulière. Notons outre l'existence du cercle de la culture, celle d'un cercle du développement durable.

⁸ Voir le rapport 509 « Finances », chapitre 509.8. Nous avons décidé d'auditionner David Hiler sur cette question qui nous a convaincus de ne pas proposer de thèse.

⁹ Une magnifique audition qui trouve un compte rendu très complet dans notre rapport sectoriel 504 « Santé ».

¹⁰ Rapport 501 « Environnement, etc. », chapitre 501.8.

dans notre formulation. L'exemple cité est d'ailleurs une reprise d'une disposition existante.

La répartition précise des tâches entre les communes et le canton pourra faire l'objet d'une précision ultérieure, soit lors des débats en plénière, soit en collaboration entre la commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » et la commission 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances », soit enfin par une norme législative postérieure au texte constitutionnel.

Concernant les dispositions existantes, elles ont été abordées avec le respect dû à ce qui est entré dans les textes majoritairement - sinon exclusivement - suite à des votes de la population. Nous avons par exemple repris l'article 10A actuel « droit au logement » vu la sensibilité du sujet. De même pour l'article sur le nucléaire ou une disposition plus récente consacrant l'interdiction de la fumée. Cela dit, nous avons parfois modifié des textes constitutionnels : par exemple celui sur la mobilité et celui sur la subsidiarité des tâches de l'Etat. Dans ces deux cas, des positions de minorité renvoient néanmoins aux textes existants.

Face à des questions nouvelles, ne figurant pas dans la Constitution actuelle, nous sommes souvent allés chercher notre inspiration dans d'autres Constitutions cantonales plus récentes. Le rapport 508 « Vie sociale et participative » est tout à fait exemplaire de cette démarche.

Consciente de l'importance du principe de développement durable, et de la place centrale que notre Assemblée lui a accordée par l'acceptation en mars 2009 de la résolution « Objectif développement équilibré et durable », notre commission a débuté ses travaux par les thèses sur l'environnement. Ce chapitre a fait l'objet de développements approfondis. La notion de développement durable a également accompagné notre réflexion dans d'autres domaines comme, par exemple, celui de l'économie.

Dans nos discussions de commission, chacun a pu s'exprimer librement pour expliquer ses choix. Cela ne signifie évidemment pas que le temps de parole ait été utilisé de manière uniforme et égale par les dix-sept commissaires. Le droit de se taire, de participer silencieusement au débat a aussi été respecté. Les interventions en commission ont oscillé entre le langage de la raison destiné à convaincre et des appels plus passionnés principalement motivés par la représentation de réalités externes devant trouver place dans le texte constitutionnel. Les deux modes se sont toutefois conjugués pour donner un débat riche et respectueux.

Parfois, nous avons rencontré des thématiques à la frontière avec d'autres commissions, voire relevant du préambule de la Constitution. Ces thématiques ont été discutées en conférence de coordination et nous avons essayé d'éviter autant que faire se peut les redondances et les contradictions. Nous avons ainsi laissé la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » produire un rapport sur les questions liées à la laïcité. De même, la définition des tâches de l'Etat en matière de justice a été laissée à la commission 3 « Institutions, les trois pouvoirs ». Enfin, nous avons préféré laisser la commission 2 « Droits politiques » s'occuper des deux référendums obligatoires qui touchaient notre champ d'activité.¹¹

¹¹ Référendum en matière de logement (160F) et de finances (53A et 53B)

500.3 Conclusion

Le champ couvert, le nombre de thèses discutées et l'épaisseur des rapports témoignent du travail accompli. Nous sommes fiers de ce travail et, en même temps, très conscients de son caractère perfectible. Travailler de manière autonome est un gain de temps et d'indépendance. Cela comporte évidemment le risque de passer à côté de problématiques importantes. Le caractère désormais public de nos rapports, de même que les discussions en plénière vont, nous l'espérons, permettre de gommer ces imperfections.

Les 10 rapports produits par notre commission sont le fruit d'un travail individuel et collectif : préparés par un ou deux rapporteurs, chacun de ces documents a nécessité un engagement important des commissaires qui se sont portés volontaires. Qu'ils en soient ici remerciés. Les rapports ont ensuite fait l'objet de deux relectures en commun et sont donc, de ce fait, l'expression de notre commission. Des thèses de minorité ont été ajoutées. Elles expriment les avis complémentaires ou divergents de certains commissaires. La plénière de notre commission n'a procédé à aucune validation, ni évidemment à aucune censure de ces positions de minorité. Au nombre d'une quarantaine, elles complètent, pour le lecteur, le compte-rendu du débat que traduit le rapport sectoriel. Exprimant des questions qui ont fait discussion au sein de la commission, ces positions minoritaires viendront aussi enrichir les débats en plénière de l'Assemblée constituante. Elles sont enfin, parfois, l'occasion de porter ou de donner la voix à des thèses que contiennent les propositions collectives qui nous ont été attribuées.

La rédaction d'une Constitution est un acte éminemment démocratique. Elle constitue un moment fort où une communauté s'interroge sur son « vivre ensemble » et essaie de tracer un chemin pour l'avenir. Participer à une telle mission est un honneur, le faire dans les conditions de débats animés, soutenus, riches de rencontres, où le franc-parler domine - qui ont caractérisé les travaux de la commission 5 - est un privilège.

Pour toutes les heures, les paroles, les rires, les colères, les accords et les désaccords, les idées - parfois lumineuses -, les alliances - parfois étonnantes - et surtout pour cet amour de la République et ce souci de l'intérêt général qui nous réunissent, je veux ici remercier mes collègues commissaires de la commission .

500.4 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 501 « Environnement, Chasse, Eau, Energie, Climat, Services indus- triels, Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures »

501.1 Environnement

501.11.a

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

501.11.b

Le canton et les communes prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

501.11.c

Le canton et les communes informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

501.11.d

Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

501.12.a Protection, ressources et durabilité

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

501.12.b Maintien et développement de la biodiversité

L'Etat définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

501.2 Chasse

501.21.a

¹La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

501.21.b

²Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

501.3 Eau

501.31.a

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.32.a **Exercice du droit à l'eau dans le cadre des tâches de l'Etat**

- 1) *L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.*
- 2) *L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.*
- 3) *A ce titre, le financement public doit couvrir :*
 - a) *Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.*

501.33.a **Domaine public de l'eau**

Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal.

501.4 Energie

501.41.a

¹Le canton et les communes assurent un approvisionnement suffisant en énergie.

501.41.b

²Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

501.41.c

³ Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

501.41.d

⁴Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

501.42.a

- 1. L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.*
- 2. Sont soumis au corps électoral tout préavis ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaire.*

501.5 Climat

501.51.a

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

501.52.a

Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990. Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est supprimé.

501.53.a Climat

L'Etat contribue aux efforts visant à éviter des dérèglements irréversibles du climat. Il réduit ses émissions globales de gaz à effet de serre conformément aux indications de la communauté scientifique internationale et des organismes intergouvernementaux.

501.6 Services industriels

501.61.a

¹Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

501.61.b

²L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

501.62.a

³*L'opérateur public vise la réduction de la consommation d'eau et de la production des déchets.*

501.63.a Réduction et promotion

*L'opérateur public vise la réduction de la consommation **des ressources** et la promotion des énergies renouvelables.*

501.7 Aménagement du territoire

501.71.a

¹Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.

²Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

501.72.a Réservation

L'Etat réserve les surfaces nécessaires à la pratique des sports, de la culture et des loisirs.

501.73.a Quartiers durables

L'Etat développe des quartiers durables et en favorise la réalisation.

501.8 Mobilité

501.81.a

¹ L'Etat facilite la mobilité en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.

501.81.b

² Le canton élabore une politique globale des déplacements en coordonnant, notamment, celles liées à l'aménagement, à l'urbanisme, à la circulation, aux transports publics, privés, pendulaires, professionnels et de loisirs, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

501.81.c

³ L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

501.81.d

⁴ Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

501.81.e

⁵ L'Etat favorise la mobilité douce.

501.82.a

*L'Etat facilite la mobilité **en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.***

501.83.a

*L'Etat facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport **dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.***

501.84.a

Le choix individuel du mode de transport est garanti.

501.9 Infrastructures

501.91.a

Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

501.92.a Mobilité et infrastructures

Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 502 **« Economie et emploi »**

502.1 Politique économique

502.11.a

L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre et responsable, diversifiée et solidaire.

502.11.b

Il (l'Etat) met en place les conditions-cadres pour encourager la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées selon le long terme et les besoins de la région.

502.11.c

Il (l'Etat) mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage.

502.11.d

Il (l'Etat) encourage le reclassement professionnel.

502.12.a

Le canton prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture économique et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

A cette fin, il fixe sa politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

502.2 Agriculture

502.21.a

L'Etat favorise une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement ainsi qu'un approvisionnement régional.

502.3 Travail

502.31.a

L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

502.31.b

L'Etat met en place les conditions-cadres permettant la protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

502.31.c

Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

502.32.a

Le droit au travail est reconnu.

502.32.b

Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

502.32.c

L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

502.32.d

Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :

- a. organise l'assurance chômage obligatoire ;*
- b. institue la médecine du travail ;*
- c. légifère sur les conditions de travail ;*
- d. favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ;*
- e. protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;*
- f. veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».*

502.32.e

L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

502.32.f

Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. En cas d'infractions, la Fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.

Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

502.32.g

Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.

La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

502.4 Information et protection des consommateurs

502.41.a

L'Etat assure l'éducation, l'information et la protection des consommateurs.

502.5 Banque cantonale

502.51.a

L'Etat exploite une banque cantonale favorisant le développement économique et social de la région.

502.52.a

La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public.

502.53.a

La Banque cantonale est gérée selon le principe du développement durable en respectant les plus hautes exigences éthiques, y compris en matière de fraude et d'évasion fiscale.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 503

« Logement »

503.1 Droit au logement

503.12.a Droit au logement

L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

503.2 Principes

505.21.a Logement approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

503.21.b Politique de logement

A cet effet, l'Etat veille à mettre en place une politique de logement incitative et concertée, afin de faciliter la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

503.21.c Encouragement

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins de la population.

503.22.a Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.23.a Logement décent et approprié

L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

503.23.b Logements bon marché

L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

503.3 Moyens

503.31.a Logements d'utilité publique

L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique.

503.31.b Accès à la propriété

L'Etat encourage l'accès à la propriété.

503.31.c Politique sociale du logement

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

503.31.d Politique sociale du logement : acquisition de terrains

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— une politique active d'acquisition de terrains.

503.31.e Politique sociale du logement : solutions économiques

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

503.31.f Politique sociale du logement : spéculation

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— la lutte contre la spéculation foncière.

503.31.g Politique sociale du logement : remise sur le marché

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

503.31.h Politique sociale du logement : relogement

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

503.31.i Politique sociale du logement : concertation et médiation

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— par une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement.

503.31.j Politique sociale du logement : construction et subventionnement

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :
— La construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers.

503.31.k Politique sociale du logement : droits de superficie

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par :

— l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.

503.31.l Mixité et plan d'urbanisation

« L'Etat doit intervenir par des mesures favorisant la mixité sociale par des mesures s'inscrivant dans un plan d'aménagement du territoire » et « qui s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant l'existence d'un réseau de transports et d'équipements sociaux appropriés. »

503.32.a Coopératives d'habitation

L'Etat mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation.

503.33.a Intérêt général

L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général, notamment par :

503.4 Référendum obligatoire

503.42.a Référendum obligatoire

Toute modification des dispositions concernant le logement est obligatoirement soumise au référendum.

503.43.a Référendum obligatoire

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 504 « Santé »

504.1 Garantie de l'accessibilité aux soins

504.11.a

L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population et en particulier aux personnes vulnérables.

504.2 Mesures d'éducation et de prévention

504.21.a

L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.

504.3 Surveillance et coordination de l'Etat sur le secteur de la santé

504.31.a

L'Etat veille à satisfaire les besoins en matière de prestations hospitalières, d'aide et de soins à domicile et pour les personnes en établissements médicaux spécialisés.

504.31.b

L'Etat surveille et coordonne, en encourageant le décloisonnement, les acteurs du système de santé publique dans le but d'offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

504.31.c

L'Etat veille à une diversification des prestations de santé et à une prise en charge globale des patients.

504.4 Surveillance sur l'exercice des professions médicales

504.41.a

Les soins sont dispensés par les professionnels de la santé.

504.41.b

L'activité des professionnels de la santé est surveillée par l'Etat.

504.5 Formalisation du lien entre l'Etat et les établissements publics médicaux

504.51.a

Les établissements publics médicaux sont des organismes de droit public.

504.6 Garantie du libre choix du médecin

504.61.a

L'Etat garantit le libre choix du médecin

504.62.a Libre choix

L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé. Le libre choix peut être limité dans les institutions de santé publiques et subventionnées, ainsi que dans les cas d'urgence et de nécessité.

504.8 Droits des patients

504.81.a

L'Etat veille au respect des droits des patients.

504.9 Tâches de santé publique

504.91.a

L'Etat veille à la santé publique et organise la police sanitaire.

504.10 Fumée

504.101.a

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 505

« Enseignement et recherche »

505.1 Laïcité et gratuité

505.11.a Laïcité et gratuité

L'enseignement public est laïc et gratuit.

505.2 Buts de l'enseignement

505.21.a Esprit civique et respect

L'enseignement public promeut l'esprit civique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.21.b Epanouissement et créativité

L'enseignement public dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité.

505.22.a Epanouissement et dignité

L'enseignement public vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection de l'environnement.

Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement.

Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.

505.23.a Promotion et respect

L'enseignement public promeut l'esprit civique et critique, le respect des êtres humains et de l'environnement.

505.3 Surveillance de l'Etat en matière d'éducation

505.31.a Etablissements privés

L'Etat soumet les établissements privés à autorisation.

505.31.b Surveillance de l'Etat

L'ouverture et l'exploitation d'établissements d'enseignement sont soumises à la haute surveillance de l'Etat.

505.4 Formation postobligatoire, Université et HES

505.41.a Postobligatoire

L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formations professionnelle et scolaire.

505.41.b Université et HES

L'Etat veille à ce que l'Université et les HES soient de qualité internationale et qu'elles s'orientent d'après des valeurs humanistes.

505.5 Formation des adultes

505.51.a Formation des adultes

L'Etat promeut la formation des adultes et crée les conditions nécessaires à un échange permanent entre vies professionnelle et scolaire.

505.8 Ecole obligatoire

505.82.a Formation obligatoire

L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans. La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civile ou de l'obtention d'une formation certifiante.

505.9 Encouragement aux études

505.92.a Milieux défavorisés

L'Etat prend des mesures contre l'échec scolaire et pour l'accès à la formation professionnelle, aux études et à la formation continue des personnes issues de milieux défavorisés.

505.93.a Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

505.94.a Encouragement et formation continue

L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.

505.94.b Bourses et allocations d'études

L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'étude, assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 506

« Justice, sécurité, situations d'urgence »

506.1 Justice

506.12.a Administration de la justice

L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

506.12.b Protection

Toute personne a le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes. En aucun cas, ce recours ne peut être refusé.

506.12.c Défense et assistance

Chacun a le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat.

506.12.d Information et publicité

Chacun a le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et a droit à un procès public.

506.12.e Rétroactivité

Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou des omissions qui lorsqu'elles se sont produites ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon la législation en vigueur à ce moment-là.

506.12.f Gratuité

La justice est gratuite quand la loi en dispose ainsi et, dans tous les cas, au bénéfice de ceux qui n'ont pas suffisamment de ressources pour ester en justice, sous réserve des recours téméraires.

506.12.g Détention provisoire

Conformément à la procédure d'habeas corpus, la loi détermine la durée maximale de la détention provisoire.

506.12.h Orientation, droits fondamentaux et développement

Les peines privatives de liberté ordinaires sont orientées aussi vers la rééducation et la réinsertion sociale.

Le condamné privé de sa liberté jouit de ses droits fondamentaux, dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec l'exécution de sa peine.

Il a droit à un travail rémunéré et aux prestations correspondantes de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité.

506.2 Sécurité

506.21.a Sécurité

L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique.

506.22.a Sécurité et affaires militaires

Les corps de police en charge de la sécurité républicaine ne peuvent en aucun cas faire partie du même département en charge des affaires militaires.

506.22.b Affaires militaires, police et présidence

Le département chargé des affaires militaires et le département chargé de la police ne peuvent dépendre de la présidence.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 507 **« Social, Politique de l'Enfance »**

PARTIE I SOCIAL

507.1 Revenu minimum/ conditions minimales d'existence

507.11.a Droit aux moyens

Toute personne dans le besoin a droit aux moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.11.b Collaboration et entraide

Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec les organisations publiques et privées. Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.

507.12.a Prestations sociales

Toute personne domiciliée dans le canton bénéficie des prestations sociales cantonales et communales en fonction des critères légaux et communaux d'attribution de ces prestations, notamment aux personnes résidant dans ou hors du canton. Les prestations sociales se substituent à l'assistance publique.

507.12.b Prestations sociales complémentaires

Le canton peut accorder des prestations sociales complémentaires à celles accordées par la Confédération. Il en est de même pour les communes en ce qui concerne les prestations fédérales et cantonales, notamment par rapport aux personnes âgées, invalides et orphelins, aux locataires et aux personnes sans emploi.

507.12.c Adaptation et effet de seuil

Les prestations sociales et leurs montants sont inscrits dans les lois et les règlements municipaux. Ils sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation. Des mesures appropriées doivent être prises dans le but d'éliminer les inégalités de traitement qui seraient induites par « l'effet de seuil ».

507.12.d Modification et référendum obligatoire

La diminution ou la suppression des prestations sociales doivent faire l'objet d'une loi ou d'un arrêté municipal. Ceux-ci sont obligatoirement soumis au référendum cantonal ou municipal.

507.12.e Notification

L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.

507.12.f Revenu minimum d'aide sociale

L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale aux personnes dépourvues de moyens pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables ou aux personnes qui ont des difficultés sociales. Cette aide sociale doit assurer à ses bénéficiaires des conditions de vie décentes. Elle est subsidiaire aux autres

aides et prestations sociales fédérales, cantonales et communales et à celles des assurances sociales.

507.12.g Gestion démocratique

Les conseils exécutifs des offices et institutions dispensant des prestations sociales doivent être représentatifs des milieux intéressés et comprennent un membre de chaque formation politique représentée au Grand Conseil et désigné par celle-ci.

507.2 Hospice général

507.21.a Personnalité juridique et siège

L'Hospice général est un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique, il a son siège à Genève.

507.21.b Mission

L'Hospice général est chargé de l'aide social incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale.

507.21.c Biens propres et fortune

L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune ; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

507.21.d Destination des revenus et ressources

Les revenus qui proviennent de biens propres de l'Hospice général ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'aide sociale.

507.21.e Couverture du déficit

Le déficit de l'Hospice général est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

507.22.a Commission administrative

L'Hospice général est dirigé par une commission administrative.

507.22.b Relations avec son personnel

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

507.22.c Loi

La loi règle tout ce qui concerne le présent titre.

507.22.d Référendum obligatoire

Toute modification des dispositions relatives à l'Hospice général est obligatoirement soumise au référendum.

507.23.a Mission et structure

L'Etat est chargé de la mission d'aide sociale. A cette fin il est créé un service chargé de cette mission.

507.23.b Dignité humaine

L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

507.23.c Observatoire du social

L'Etat se dote d'un Observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.

507.3 Intégration

507.31.a Personnes vulnérables

L'Etat veille à l'intégration des personnes vulnérables

PARTIE II POLITIQUE DE L'ENFANCE

507.4 Fonction parentale

507.41.a Fonction parentale

L'Etat soutient la fonction parentale dans le respect de l'enfant.

507.5 Assurance-maternité

507.51.a Assurance-maternité

L'Etat garantit, en subsidiarité de la législation fédérale, une assurance-maternité et d'adoption d'au moins 16 semaines.

507.6 Revenu parental

507.61.a Revenu parental

L'Etat favorise la mise en place d'un revenu parental.

507.62.a Congé parental

L'Etat favorise la mise en place d'un congé parental payé pendant une année. Ce congé est prolongé de 1/3 si les deux parents le partagent.

507.62.b Salaire parental

L'Etat encourage l'introduction du salaire parental à partir de 2^e enfant.

507.7 Allocations familiales

507.71.a Allocations familiales

L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

507.8 Accueil préscolaire, parascolaire et animation socioculturelle

507.81.a Accueil préscolaire

L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

507.81.b Accueil parascolaire

L'Etat est responsable de la mise en place de l'accueil parascolaire.

507.81.c Animation socioculturelle

L'Etat et les communes développent et soutiennent des structures et des programmes d'animation socioculturelle.

507.82.a Crèches

L'Etat et les communes doivent disposer de crèches permettant de prendre en charge tout enfant sur demande de ses parents.

Thèses du rapport sectoriel 508

« Vie sociale et participative »

508.1 Associations et bénévolat

508.11.a Rôle des associations

L'Etat reconnaît le rôle des associations dans la vie collective et respecte leur autonomie.

508.11.b Partenariat

Il [l'Etat] peut nouer des partenariats avec les associations, pour soutenir des activités d'intérêt général.

508.11.c Bénévolat

Il [l'Etat] facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

508.12.a Partenariat

Pour soutenir leur activité d'intérêt général, il [l'Etat] établit des partenariats avec les associations.

508.12.b Participation

Il [l'Etat] favorise leur [la] participation [des associations] à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

508.2 Arts et culture, Patrimoine

508.21.a Arts et culture

L'Etat encourage et soutient la culture et la création artistique, en assurant la diversité des expressions culturelles.

508.21.b Promotion de la culture

Il [l'Etat] encourage et soutient la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique au niveau régional, national et international.

508.21.c Accès à la culture

Il [l'Etat] facilite l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

508.21.d Patrimoine et biens culturels

L'Etat s'assure de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

508.3 Loisirs

508.32.a Accès aux loisirs

L'Etat favorise l'accès à des loisirs diversifiés, pour tous, qui contribuent à la cohésion sociale, à l'équilibre et au développement personnel.

508.32.b Proximité et moyens

L'Etat s'efforce de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

508.4 Sports

508.41.a Encouragement

L'Etat encourage le sport comme facteur de respect, d'éducation, de prévention, d'excellence et d'intégration sociale.

508.41.b Pratique du sport

L'Etat en favorise une pratique régulière, diversifiée et de proximité.

508.5 Médias, information et opinion

508.51.a Diversité de l'information

L'Etat garantit la pluralité des médias et la diversité de l'information.

508.51.b Accès aux médias

L'Etat garantit l'accès aux médias et aux moyens électroniques de communication.

508.51.c Enseignement

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'informations est assurée.

508.51.d Devoir d'information

L'Etat informe sur ses projets et activités.

508.7 Action humanitaire et coopération au développement

508.71.a Encouragement et soutien

L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

508.71.b Solidarité internationale

Il [L'Etat] suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.

508.71.c Droits de la personne

Il [L'Etat] s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

508.71.d Promotion de la paix

Il [L'Etat] s'engage pour une politique active de promotion de la paix.

508.71.e Echanges

Il [L'Etat] favorise l'échange entre les peuples.

508.71.f Sensibilisation

L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.

508.8 Jeunesse

508.81.a Politique de la jeunesse

L'Etat tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en mettant en œuvre une politique de la jeunesse.

508.82.a

L'Etat s'assure de l'enseignement artistique aux jeunes et favorise la pratique culturelle.

508.9 Aînés

508.92.a Politique des aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 509 « Finances »

509.1 Principes généraux

509.11.a

La gestion des finances de l'Etat est économe et efficace.

509.11.b

En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

509.11.c

L'Etat tient compte de la situation conjoncturelle et peut créer ou utiliser des réserves anticycliques.

509.11.d

Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés à moyen terme.

509.11.e

L'Etat établit une planification financière globale.

509.11.f

Il incombe à l'Etat de veiller à administrer, protéger, développer et conserver le patrimoine de la République.

509.2 Ressources, principes et buts

509.21.a

Les ressources financières de l'Etat sont :

- les impôts et autres contributions qu'il prélève ;
- le revenu de sa fortune ;
- les prestations de la Confédération et de tiers ;
- les donations et legs.

509.21.b

L'Etat peut recourir à l'emprunt.

509.21.c

L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

509.21.d

Le patrimoine et les ressources de l'Etat, quels qu'en soient les détenteurs, sont soumis à l'intérêt général.

509.21.e

Les principes de taxation sont ceux de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

509.21.f

Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

509.3 Endettement et assainissement

509.31.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les prestations futures que peut attendre la population.

509.32.a

L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

509.4 Transparence, fraude et contrôle

509.41.a Transparence

Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes et de leurs établissements et institutions, sont publics.

509.41.b Fraude

L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscale.

509.41.c Contrôle

La surveillance des finances de l'Etat, des communes et de leurs établissements et institutions est assurée par un organe public dont l'indépendance est garantie.

509.5 Grand Conseil

509.51.a

Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.

509.51.b

Si la loi financière n'est pas adoptée le premier jour de l'exercice budgétaire correspondant, on considère que le budget de l'année précédente est automatiquement prorogé sous forme de douzièmes provisionnels jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

509.51.c

Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux. Les avantages fiscaux reposent sur une base légale.

509.51.d

L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

509.6 Frein aux dépenses

509.62.a

Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

509.7 Référendum

509.71.a Budget

Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prises dans son ensemble.

509.8 Forfaits fiscaux

509.82.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.83.a

Les forfaits fiscaux sont interdits.

509.84.a

L'Etat œuvre à l'harmonisation fiscale entre les cantons et les communes.

509.9 Garantie de l'Etat pour les caisses de pension publiques

509.92.a

L'Etat retire sa garantie donnée aux engagements futurs d'une caisse de pension publique, si celle-ci ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 510

« Principes »

510.1 Service public

510.11.a

L'Etat assume un service public en fonction des besoins et du bien-être de tous.

510.11.b

L'Etat assume l'ensemble des tâches que la Constitution et la loi lui confèrent.

510.12.a

L'activité de l'Etat est régie par le principe de subsidiarité.

510.2 Exécution des tâches

510.21.a

L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée et définit les fonctions (rôles) ainsi que les responsabilités. Dans son action, il s'appuie sur l'autonomie (compétences) et la responsabilisation des personnes qu'il emploie.

510.21.b

L'Etat agit en concertation avec les milieux concernés.

510.21.c

L'Etat agit en collaboration avec les autres autorités.

510.3 Consultation et participation

510.31.a Consultation

Pour les projets d'importance, les milieux intéressés sont consultés.

510.31.b Participation

L'Etat associe les populations concernées, lorsqu'il doit prendre des décisions qui les touchent particulièrement.

510.31.c Résultats

Les résultats des consultations sont publiés.

510.4 Examen périodique des tâches

510.41.a

L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action par rapport aux objectifs poursuivis et s'assure que ses conséquences financières sont maîtrisées.

510.5 Délégation des tâches

510.51.a

L'Etat peut confier à des tiers des tâches publiques. A cet effet, il peut créer des organismes de droit public, de droit privé ou participer à ceux-ci, et leur réserver un monopole lorsque l'intérêt public le justifie

510.51.b

L'acte normatif consacrant la délégation doit réglementer :

- la nature, l'étendue et le financement des tâches publiques déléguées ;
- la structure des organismes, leurs tâches et leur gouvernance ;
- l'étendue des compétences déléguées dans les limites des objectifs fixés par la loi ;
- la nature et l'étendue des participations importantes ;
- la surveillance et la garantie (ou protection) juridique ;
- la propriété et les conditions de l'aliénation des biens immobiliers.

510.51.c

Sous la surveillance du Grand Conseil, les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle.

Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficience.

* * * * *

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

* * * * *

